



# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX secondaire

Modifications adoptées en Juin 2018

N.B. : La forme masculine utilisée dans ces règlements désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

---

RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC  
RÉGION DE QUÉBEC ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES  
(RSEQ-QCA)

Mise à jour

2018-07-10

SECTEUR SECONDAIRE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

---

## Table des matières

ARTICLE 1	CATÉGORIES D'ÂGE.....	3
ARTICLE 2	ADMISSIBILITÉ .....	3
ARTICLE 3	ADMISSIBILITÉS SPÉCIALES ET RESPECT ENTITÉ-ÉCOLE .....	4
ARTICLE 4	OFFRE DE SERVICE.....	6
ARTICLE 5	INSCRIPTION AUX LIGUES ET COÛTS .....	6
ARTICLE 6	CRÉDITS D'ORGANISATION AUX ÉTABLISSEMENTS HÔTES EN SAISON RÉGULIÈRE	7
ARTICLE 7	INSCRIPTION DES ATHLÈTES ET DES ENTRAÎNEURS.....	8
ARTICLE 8	ENCADREMENT ET CERTIFICATION DES ENTRAÎNEURS.....	8
ARTICLE 9	SURCLASSEMENT .....	9
ARTICLE 10	CHEVAUCHEMENT .....	10
ARTICLE 11	PRÉSENCE AUX RÉUNIONS.....	11
ARTICLE 12	MODIFICATIONS DE RÈGLEMENTS ET DE FONCTIONNEMENT .....	12
ARTICLE 13	MODIFICATION AU CALENDRIER.....	12
ARTICLE 14	BRIS D'ÉGALITÉ .....	13
ARTICLE 15	PROTÈT .....	14
ARTICLE 16	COMITÉ DE VIGILANCE .....	14
ARTICLE 17	EXPULSION, SUSPENSION ET CODE D'ÉTHIQUE .....	16
ARTICLE 18	TRAITEMENT DES PLAINTES .....	19
ARTICLE 19	DROIT D'APPEL .....	16
ARTICLE 20	DÉLITS ET SANCTIONS .....	17
ARTICLE 21	DEVOIRS DE L'ÉQUIPE VISITEUSE .....	19
ARTICLE 22	DEVOIRS DE L'ÉQUIPE HÔTESSE .....	20
ARTICLE 23	TRANSMISSION DES RESULTATS.....	20
ARTICLE 24	CONTROLE DE LA FOULE ET OFFICIELS MINEURS .....	21
ARTICLE 25	BOISSONS ALCOOLISÉES, DROGUES ET COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS.....	23
ARTICLE 26	RECRUTEMENT PRIMAIRE .....	22
ARTICLE 27	RECRUTEMENT ET MARAUDAGE .....	22
ARTICLE 28	RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE .....	23

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES CHAMPIONNATS

ARTICLE 61	RÈGLEMENTS ET ADMISSIBILITÉ.....	24
ARTICLE 62	STATUT DE CHAMPIONNAT RÉGIONAL .....	25
ARTICLE 63	ATTRIBUTION DES CHAMPIONNATS .....	25
ARTICLE 64	FICHE TECHNIQUE ET RAPPORT FINAL D'UN CHAMPIONNAT .....	25
ARTICLE 65	INSCRIPTIONS .....	25
ARTICLE 66	DÉLÉGATION AU CHAMPIONNAT PROVINCIAL.....	26
ARTICLE 67	BANNIÈRES ET NOMENCLATURE .....	27

## PROCÉDURES

RÉG-PROV	POLITIQUE ET ENCADREMENT .....	28
PROVINCIAL	TÂCHES DU RESPONSABLE DE LA DÉLÉGATION-CHAMPIONNATS PROVINCIAUX ...	29
PROVINCIAL	DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT-CHAMPIONNATS PROVINCIAUX .....	29

<u>LEXIQUE</u>	.....	30
----------------	-------	----

## ANNEXES

3F	DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE-ÉQUIPE PRÉCAIRE FOOTBALL .....	34
4	DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE .....	38
4A	DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE-Élève fréquentant l'éducation aux adultes ..	39
4D	DEMANDE SPÉCIALE DE DOUBLE SURCLASSEMENT .....	41
4P	DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE-Élève fréquentant un centre de formation professionnelle .....	42
S	DEMANDE SPÉCIALE DE SURCLASSEMENT À RISQUE-FOOTBALL .....	44
T	AVIS D'APPROCHE D'UN PROGRAMME SPORTIF D'UN AUTRE ÉTABLISSEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE .....	45

## ARTICLE 1 Catégories d'âge

---

Sports individuels et collectifs :

Voir les règlements spécifiques de chaque discipline pour les particularités

CATÉGORIES	DATE DE NAISSANCE
Juvenile + (voir art. 2.2)	du 1 <sup>er</sup> octobre 1999 au 30 juin 2000
Juvenile	du 1 <sup>er</sup> juillet 2000 au 30 septembre 2002
Juvenile-mineur (football seulement)	du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2004
Cadet (sec. 4)	du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2004
Cadet (sec. 3)	du 1 <sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004
Benjamin	du 1 <sup>er</sup> octobre 2004 au 30 septembre 2006
Atome	du 1 <sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006

En athlétisme : Les catégories d'âge sont celles de la fédération d'athlétisme et réfèrent au 1<sup>er</sup> janvier.

## ARTICLE 2 Admissibilité

---

2.1 Est admissible, tout élève qui n'a pas complété un D.E.S. et qui est inscrit au secteur jeunesse et/ou adulte et qui fréquente à temps plein (c.-à-d. 50 % de l'horaire régulier des cours de jour et un minimum de 450 heures/année) un établissement de niveau secondaire membre du RSEQ-QCA.

N.B. Tous les cas d'étudiants ayant un statut autre que régulier au secteur régulier, à l'année, doivent être déclarés et approuvés individuellement via l'annexe 4.

2.2 Est admissible uniquement pour les activités de ligue régionale (sans accès aux éliminatoires, ni championnat régional, ni championnat provincial) tout élève d'âge JUVÉNILE +, qui n'a pas complété un D.E.S. et qui est inscrit au secteur jeunesse régulier ou particulier\* et qui fréquente à temps plein (100 %) à l'année un établissement scolaire de niveau secondaire membre du RSEQ-QCA.

N.B. Tous les cas doivent être approuvés individuellement via l'annexe 4.

\* Ne s'applique pas en football ni aux cas spécifiés par l'article 3.4.1.C ou 3.4.1 D

2.3 Peut être admissible uniquement pour les activités de ligue régionale d'hiver et de printemps (sans accès aux éliminatoires, ni championnat régional, ni championnat provincial) un élève d'âge juvenile qui a complété un D.E.S. s'il fréquente à temps plein (100 %) à l'année un programme de jour au sein d'un établissement scolaire de niveau secondaire membre du RSEQ-QCA.

N.B. Tous les cas doivent être approuvés individuellement via l'annexe 4.

#### 2.4 Changement d'établissement durant la saison

Tout élève-athlète qui change d'établissement scolaire durant la saison verra son dossier d'admissibilité remis à zéro. Toute sanction en vigueur devra être respectée.

#### 2.5 Participation féminine en sport collectif

Si l'établissement présente une équipe féminine dans la même discipline pour laquelle l'athlète féminine pourrait s'aligner, sa participation dans une catégorie masculine doit être déclarée et autorisée par le biais du formulaire officiel d'admissibilité spéciale (annexe 4D).

Si l'établissement n'offre aucune équipe dans cette discipline où l'athlète féminine pourrait évoluer, sa participation dans une catégorie masculine est acceptée automatiquement. Aucun formulaire n'est nécessaire.

### **ARTICLE 3 Admissibilités spéciales et respect entité-école**

---

L'école institutionnelle est une école regroupée sous le même acte d'établissement.  
L'école physique est le lieu physique, le bâtiment identifié et fréquenté par l'élève.

Le présent règlement s'applique sur l'école institutionnelle et tout cas d'admissibilité spéciale pour un élève hors de l'école doit être accepté spécifiquement et préalablement.

3.1 Tous les membres d'une équipe doivent être inscrits à l'établissement qu'ils représentent.

3.2 Aucun regroupement d'écoles n'est autorisé au secondaire. (Football voir statut précaire 3.5).

3.3 Participation du secteur primaire au secteur secondaire

3.3.1 Aucun élève du niveau primaire ne peut évoluer en sport individuel, dans les catégories du secteur secondaire.

3.3.2 En sport collectif, toute participation au secteur secondaire d'un regroupement ou d'un établissement primaire doit être préalablement autorisée par les deux (2) secteurs (Commissions sectorielles secondaire et primaire).

3.4 **ADMISSIBILITÉS SPÉCIALES :**

Tous les cas doivent obligatoirement être déclarés et autorisés par le biais du formulaire officiel (annexe 4) et être reçus au RSEQ-QCA au moins sept (7) jours ouvrables avant sa première rencontre et approuvés (signée) par les deux directions d'écoles. La demande doit être renouvelée pour la période (année en cours/chaque session). L'autorisation expire automatiquement au terme de la période.

### 3.4.1 Progression académique et centre de formation professionnelle

- 3.4.1.A Pour les écoles n'offrant que le 1<sup>er</sup> cycle du secondaire (sec. I-II), les élèves trop âgés pour la catégorie Benjamin peuvent évoluer pour l'école reconnue qui offre la progression académique normale au sein de la commission scolaire. (Annexe-4)
- 3.4.1.B Les élèves fréquentant un établissement de 2<sup>e</sup> cycle (sec. III à V) ayant deux (2) classes spécialisées ou moins pour les années de secondaire en 1<sup>er</sup> cycle. Ces élèves peuvent évoluer en benjamin ou atome pour l'école source qui offre le 1<sup>er</sup> cycle régulier. (Annexe-4)
- 3.4.1.C Un étudiant d'âge juvénile qui fréquente pour l'année complète, un établissement spécialisée ou centre de formation professionnelle qui ne peut et n'offre aucun service sportif à sa clientèle, dans quelque discipline que ce soit, peut évoluer avec son école de provenance. L'école de provenance est la dernière école fréquentée par l'étudiant (pas nécessairement l'école du territoire de résidence). (Annexe-4P)

### 3.5 Équipe à statut précaire en football

Une équipe de football de l'école A, qui dispose de moins de trente (30) joueurs, peut invoquer le statut précaire pour la saison et compléter sa formation avec des joueurs de l'école B, si ces deux (2) établissements ont un maximum de cent cinquante (150) élèves au total (A+B), en moyenne par année de secondaire, en lien avec la catégorie de l'équipe. L'équipe précaire doit respecter les obligations suivantes :

1. La demande de statut précaire s'applique uniquement pour évoluer dans les ligues régionales du RSEQ-QCA qui n'ont pas d'aboutissement au niveau provincial.

#### Obligations des équipes à statut précaire

2. La demande est valide uniquement pour la saison en cours et doit être reformulée annuellement avant la réunion de la ligue.
3. Toute demande de statut précaire doit être présentée au RSEQ-QCA avant le 1<sup>er</sup> avril. Le RSEQ-QCA s'engage à confirmer l'acceptation ou le refus de la demande au plus tard un (1) mois suivant la réception de la demande. Le RSEQ-QCA n'assume aucunement les préjudices causés par les demandes refusées ni sur les conséquences (sanctions) liées à des demandes tardives refusées (reçues après le 1<sup>er</sup> avril).
4. Pour pouvoir être reconnue admissible comme école B, la population étudiante totale des écoles A + B, ne doit pas dépasser cent cinquante (150) élèves au total (A+B), en moyenne par année de secondaire, en lien avec la catégorie de l'équipe.
5. L'équipe ne doit aligner qu'un maximum de trente (30) joueurs lors des deux (2) premières parties de la saison (incluant les élèves des écoles A et B).
6. L'équipe peut ajouter des joueurs de l'école A sans limites au cours de la saison. Toutefois si le total des joueurs admissibles de l'équipe dépasse trente-six (36) au cours de la saison. L'équipe perdra son privilège d'invoquer le statut précaire pour l'année suivante.
7. Si l'équipe aligne plus de six (6) joueurs de l'école B, elle sera automatiquement déclarée inadmissible et exclue de la ligue avec suspension pour la saison suivante. (voir également les autres sanctions qui peuvent s'appliquer art.19)

8. Un joueur de l'école B, blessé pour le reste de la saison ou qui quitte définitivement l'équipe peut être remplacé par un autre joueur de l'école B. Le joueur retiré ne peut réintégrer l'équipe au cours de la même saison si remplacé (indiquer les dates de retraits ou ajouts le moment venu).

## **ARTICLE 4** Offre de services

---

Le RSEQ-QCA offre des services dans trois (3) catégories principales (benjamin, cadet et juvénile) Les catégories peuvent être subdivisées, afin de permettre un regroupement plus homogène selon l'âge. La sous-catégorie, appelée *mineur*, regroupe les élèves de première année de la catégorie (juvénile-mineur (J5) / cadet-mineur (C3) / benjamin-mineur = atome).

Un minimum de quatre (4) équipes est requis pour la formation d'une ligue dans une catégorie/sexe. Lorsque le minimum est atteint, une ligue peut comprendre plusieurs sections d'un même niveau ou de niveaux de jeu différents selon le nombre d'inscriptions. Chaque discipline peut avoir des critères de classification et déterminer un nombre minimal / maximal d'équipes par niveau. Les niveaux sont créés dans l'ordre suivant : Div.2, Div.3, Div.2b, Div.3b, Div.2c....

Lorsqu'un établissement inscrit plus d'une équipe dans la même discipline / catégorie / sexe, elle doit s'assurer d'une identification distincte pour chaque équipe en leur accordant une lettre ou couleur (a-blanc, b-bleu, r-rouge, v-vert, etc.) qui sera associée à l'acronyme pour éviter la confusion.

## **ARTICLE 5** Inscription aux ligues et coûts

---

### 5.1 Inscriptions aux ligues

Pour être inscrit comme participant à une ligue, un établissement doit faire son inscription, selon les modalités établies pour chacune pour des disciplines.

#### 5.1.1 Inscriptions des équipes hors région

Les équipes hors région peuvent s'inscrire à la demande de leur direction régionale. Leur acceptation est conditionnelle à n'engendrer aucun coût supplémentaire aux équipes de la région et/ou soumis pour approbation à la commission sectorielle secondaire.

Des frais administratifs de 15% sont applicables sur les frais « Inscription » (ne s'applique pas sur les frais de fonctionnement ou autres).

Ces équipes acceptent le fait que les rencontres se dérouleront sur le territoire du RSEQ-QCA. Ultiment, les équipes de la région peuvent accepter de tenir des activités hors région. Ces activités sont sujettes à des dédommagements pour frais de transport et ajustement de frais d'arbitrage spécifiques par sport (voir règlements spécifiques).

## 5.2 Coûts aux ligues

Les coûts d'inscription sont fixés annuellement en fonction des paramètres de chaque ligue.

### 5.2.1 Surplus aux ligues

En cas de surplus dans les frais de fonctionnement, ils sont redistribués en crédit aux établissements pour la saison suivante.

## 5.3 Inscription tardive

Une inscription tardive peut être acceptée après la réunion présaison et avant le début de la saison, et ce, seulement si cela n'a aucune incidence sur le calendrier, les autres membres participants et les règlements.

Ces cas sont passibles amende de 100 \$ et aux sanctions équivalentes à un désistement pour les mêmes délais.

## **ARTICLE 6 Crédits d'organisation aux établissements hôtes en saison régulière**

Les établissements hôtes d'un tournoi ou d'un événement recevront les crédits d'organisation suivants :

Organisation :	
Badminton	10\$ / terrain + 1\$/joueur ou duo pour volants -> hôte .75\$/joueur -> organisateur (-.35\$ si correction – résultat)
Ultimate	50\$ + 50 \$ si ≤ 5 parties, 75 \$ si 6 à 10 parties
Cheerleading	Compétition évaluative 1 500 \$ Compétition formative 2 770 \$ (par journée)
Futsal	Saison régulière 250\$ + 75 \$ si ≤ 5 parties, 100 \$ si 6 à 10 Tournoi de classement 250\$ + 75 \$ si ≤ 10 parties, 100 \$ si 12 à 20
Soccer extérieur	250\$ + 100 \$ si ≤ 5 parties, 125 \$ si 6 à 10
Volleyball	250\$ + 75 \$ si ≤ 10 parties, 100 \$ si 11 à 16, 125 \$ si ≥ 17
Hockey	75\$ + 20 \$ / partie
Natation	Collation 125\$/compétition; 2 sauveteurs (17\$/h); Compétition tenue à Sylvie-Bernier, accueil => Rochebelle, 30\$/heure
Rugby	50\$ + 50 \$ si ≤ 5 parties, 75 \$ si 6 à 10 parties
Officiels mineurs :	
Volleyball	7 \$ / rencontre
Hockey	10 \$ / partie
Frais divers :	
Cheerleading	Location <i>spring floor</i> 5 000 \$ Location <i>Tumbling</i> double 1 500 \$ Location ligne de tapis 100 \$ (par ligne)
Hockey	Un frais de location de glace sera facturé de 25\$/partie. Ce montant sera redistribué aux établissements ayant reçu un tournoi



	<p>qui présenteront leurs factures avant le 30 avril de l'année en cours.  Si le montant perçu couvre l'ensemble des factures reçues, les établissements reçoivent la totalité des frais encourus.  Si le montant perçu ne couvre pas l'ensemble des factures reçues, le montant sera redistribué au prorata.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### 6.1 Frais de location d'installation

En cas de frais de location d'installation par le RSEQ-QCA pour la tenue d'activités d'une ligue, le RSEQ-QCA pourra imposer des frais pouvant aller jusqu'à un maximum de 500\$ aux établissements qui n'ont pas offert de disponibilité pour accueillir l'activité dans une ligue ou discipline. Les frais seront préalablement payés par cette charge et le solde sera réparti à l'ensemble des équipes impliquées dans la ligue avec portion double pour les établissements qui n'ont pas reçu d'activités pendant la saison.

### **ARTICLE 7 Inscription des athlètes et des entraîneurs**

---

- 7.1 Pour toutes les équipes inscrites aux ligues, un athlète doit obligatoirement être inscrit en ligne au RSEQ-QCA. <http://s1.rseq.ca/>

Chaque équipe doit avoir au moins un entraîneur spécifiquement désigné ayant obligatoirement et minimalement un courriel et un numéro de téléphone.

Le représentant de chaque établissement doit inscrire ses élèves-athlètes et leur numéro de chandail, sept (7) jours avant le début du calendrier de la discipline.

Pour les disciplines football et soccer extérieur, l'échéance est fixée à 48 heures précédant la première rencontre est en vigueur.

- 7.2 Un établissement peut ajouter un nouveau joueur dans une discipline en tout temps. Cependant, un joueur provenant d'un autre établissement scolaire de la région en cours d'année scolaire doit obtenir l'autorisation écrite du responsable des sports de l'école d'origine pour pouvoir évoluer lors des éliminatoires.
- 7.3 Tout cas de participation d'un élève-athlète éligible, mais non inscrit dans S1 entraîne une amende de 25\$.
- 7.4 À moins d'avis spécifique, tout joueur inscrit autorise le Réseau du sport étudiant du Québec de la région de Québec et de Chaudière-Appalaches (RSEQ-QCA) d'utiliser photos et vidéos à des fins promotionnelles : plateformes Web, programmes, affiches et autres publications.

### **ARTICLE 8 Encadrement et certification des entraîneurs**

---

- 8.1 Une équipe ou délégation d'un établissement ou d'une commission scolaire à une activité du RSEQ-QCA doit obligatoirement être accompagnée, en tout temps, d'un entraîneur-responsable identifié au système S1 ou d'un adulte identifié par l'établissement ou la commission scolaire.

8.2 Le responsable d'une équipe ou d'une délégation ne peut être un élève-athlète prenant part à la compétition.

8.3 En cas d'absence ou d'expulsion du responsable, si l'équipe ou la délégation n'a aucun adjoint reconnu et identifié au préalable, l'établissement est déclaré fautif.

Un individu, une équipe ou une délégation fautive est passible des sanctions suivantes :

- Perte de la rencontre par forfait
- Cas soumis au comité de vigilance

8.4 Formation du RSEQ-QCA :

Dans toutes les disciplines du secteur secondaire, l'entraîneur identifié au système S1 comme responsable d'une équipe doit avoir suivi ou suivre en cours d'année, la formation de base du RSEQ-QCA.

Procédure et sanctions :

- Validation du nom de l'entraîneur à la mi-saison;
- Vérification de la certification 1 mois avant le championnat (10 jours en soccer ext.);
- À la vérification, si l'entraîneur n'est pas formé, un rappel est transmis aux écoles en irrégularités;
- Pour les sports printaniers, les entraîneurs ont jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, pour régulariser leur situation. Pour les autres disciplines, la date limite est le 1<sup>er</sup> juin;
- À la date limite, les établissements n'ayant pas régularisé la situation de leurs entraîneurs sont sanctionnés d'une amende de 300\$ par entraîneur non formé.

8.5 Certification des entraîneurs :

Dans toutes les disciplines du secteur secondaire, tous les entraîneurs doivent détenir la certification de base prescrite par la fédération sportive de leur discipline. De plus, tous les entraîneurs d'une équipe évoluant en division 2, ou ayant accès au championnat provincial, doivent détenir la certification prescrite pour la compétition de la fédération sportive. Le niveau de certification est exigé lors du championnat provincial dans plusieurs disciplines (voir protocole d'entente RSEQ-FUS de chaque discipline). Chaque entraîneur est également responsable de connaître et appliquer les règles de sécurité de sa discipline comme prescrit par la fédération sportive.

## **ARTICLE 9 Surclassement**

---

9.1 Le simple surclassement est autorisé dans toutes les disciplines. La sous-catégorie "mineur" est considérée du même niveau que la catégorie d'attache aux fins de surclassement. Un élève-athlète d'âge moustique, fréquentant un établissement secondaire est considéré joueur d'âge atome.

9.2 La rétrogradation d'un joueur est possible si ce dernier respecte la règle de chevauchement.

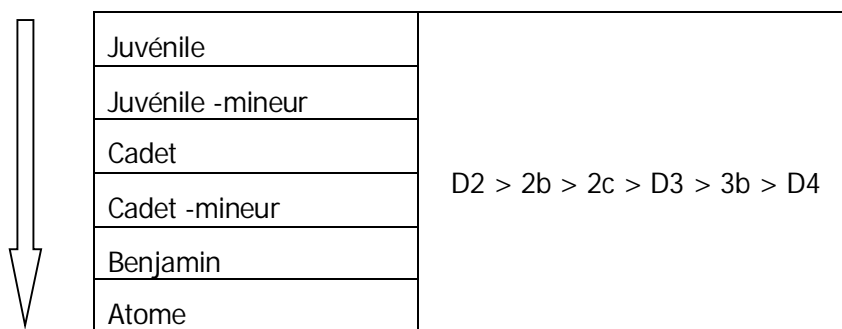
- 9.3 Tous les cas de double surclassement doivent être autorisés par le RSEQ-QCA. Tout athlète n'ayant pas reçu l'autorisation est considéré inadmissible. L'annexe-4D doit être complété en respect des échéances établies.

Atome à benjamin	Pas de surclassement
Atome à cadet	Simple surclassement (déconseillé)
Atome à Juvénile	Double surclassement (dois être autorisé)
Benjamin à cadet	Simple surclassement
Benjamin à juvénile	Double surclassement (dois être autorisé)
Cadet à juvénile	Simple surclassement

## ARTICLE 10 Chevauchement

Le chevauchement est autorisé dans toutes les disciplines.

L'ordre décroissant des catégories/niveaux est :



Le chevauchement de niveau et de catégorie est permis selon les limites suivantes :

### Calendrier de parties

Pour un calendrier de dix (10) parties et plus, à sa 3<sup>e</sup> participation au niveau et/ou catégorie supérieure, l'élève-athlète perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieure.

Si moins de dix (10) parties, à sa 2<sup>e</sup> partie, l'élève-athlète perd son admissibilité au niveau ou catégorie inférieure.

Pour un calendrier de vingt (20) parties ou plus, à sa 6<sup>e</sup> participation au niveau et/ou catégorie supérieure, l'élève-athlète perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieure.

L'élève-athlète à sa 4<sup>e</sup> partie dans un niveau provincial perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieure.

### Cas d'exception au hockey

Pour les établissements évoluant en D1, une équipe peut utiliser un joueur affilié pour un nombre de matchs illimité avant le 10 janvier. À compter du 11 janvier, le nombre de matchs sera limité à cinq excluant les tournois, les séries éliminatoires et le championnat provincial.

L'élève-athlète devra respecter les limites du chevauchement du niveau et/ou de la catégorie supérieure.

#### Calendrier de tournois

À son 2<sup>e</sup> tournoi au niveau et/ou catégorie supérieure, un joueur perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieure. Toutefois le chevauchement n'est pas autorisé entre deux équipes évoluant dans la même ligue (même catégorie/niveau/sexe).

#### Éliminatoires et championnat

Un ou plusieurs élève(s)-athlète(s) de catégorie ou niveau inférieur peuvent s'aligner avec une équipe de catégorie ou niveau supérieur, seulement pour permettre à cette équipe d'atteindre strictement le nombre minimum de joueurs +1 pour disputer une seule partie en mode partie (ou 1 tournoi en sport de tournoi).

Pour pouvoir maintenir son admissibilité au niveau inférieur, un élève-athlète ne peut le faire qu'une seule fois et auprès d'une seule équipe. Ce joueur ne doit pas avoir atteint préalablement sa limite de chevauchement.

En cheerleading : seul l'âge de l'élève-athlète est considéré (voir règlements spécifiques).

En hockey : Le gardien de but n'est pas limité à un nombre de parties en éliminatoires.

- 10.1 Un élève-athlète inscrit avec l'équipe de niveau et/ou catégorie supérieure peut être affecté à l'équipe de niveau et/ou catégorie inférieure s'il respecte les limites de l'article 10. Le RSEQ-QCA doit obligatoirement en être avisé par écrit avant la moitié du calendrier de sa nouvelle équipe.
- 10.2 Tous les cas de chevauchement doivent être identifiés sur la feuille de pointage. À côté du nom du joueur, on doit inscrire le code de la ligue ou l'élève-athlète est inscrit officiellement (ex.: Jean Surclasse - BBMC2). L'absence d'identification entraîne une amende de 10 \$ et peut mener à l'inadmissibilité de l'athlète.
- 10.3 Toutes les rencontres de qualification, tournois présaison et autres activités officielles du RSEQ-QCA sont considérées comme partie intégrante du calendrier régulier pour l'application de la règle de chevauchement.

## **ARTICLE 11 Présence aux réunions**

---

- 11.1 Toutes les réunions de ligues et de calendrier seront tenues de jour. Tous les établissements participants doivent être représentés par le représentant de l'établissement ayant en sa possession toutes les informations pour finaliser les inscriptions, la catégorisation et/ou l'élaboration des calendriers.

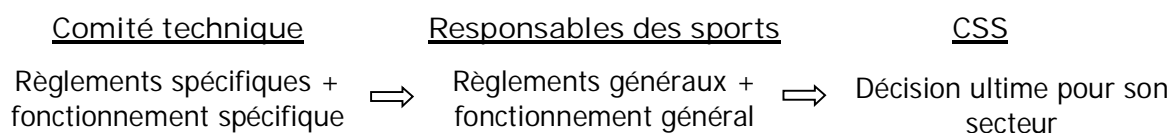
- 11.2 Un établissement non représenté à une de ces réunions se voit obligé d'accepter toutes les décisions prises à cette réunion pour les activités de la ligue pour la saison ou se désister.
- 11.3 L'absence d'un représentant à la réunion de ligue et/ou à la réunion des calendriers entraîne automatiquement une amende de 100\$. En basketball, hockey, football et soccer, l'amende est doublée (200\$).
- 11.4 Tout établissement non représenté à la rencontre des responsables des sports est passible d'une amende de 200\$.

## **ARTICLE 12 Modifications de règlements et de fonctionnement**

---

Le processus pour modifier annuellement la réglementation et le fonctionnement des activités du RSEQ-QCA est le suivant :

### Processus décisionnel



- 12.1 Tous les membres (entraîneurs et responsables) peuvent soumettre des modifications de règlements au RSEQ-QCA en tout temps.
- 12.2 Les règlements spécifiques et les points de fonctionnement de chaque discipline sont soumis annuellement à la consultation des représentants du comité technique de leur discipline.
- Les comités techniques sont formés d'un maximum de dix (10) personnes et d'un minimum de 50% de responsable des sports ou de programme. Ces membres sont élus, au besoin, lors des réunions de ligue.
- 12.3 Les règlements généraux et le fonctionnement général sont soumis annuellement à la consultation des responsables de sports de chaque établissement « réunion des coordonnateurs ». Chaque établissement possède un seul droit de vote.
- 12.4 Les membres de la CSS doivent approuver toute modification aux règlements et au fonctionnement du secteur.

## **ARTICLE 13 Modification au calendrier**

---

- 13.1 Toute modification au calendrier effectuée en dehors des périodes définies entraîne des frais administratifs de 50 \$.
- 13.2 Toute demande reçue dans les 48 heures précédant l'activité est considérée comme un abandon, sauf si cette demande est reconnue par le RSEQ-QCA comme un cas de force majeure provoqué par des circonstances incontrôlables (tempête, fermeture d'école, accident). Pour tout cas de

modification en dedans de 48 heures précédant l'activité, le RSEQ-QCA doit en être informé en priorité.

- 13.3 Seul le responsable d'établissement est autorisé à demander une modification au calendrier. À la suite d'une demande de la part d'un établissement, les deux (2) responsables doivent confirmer les coordonnées de reprise dans les cinq (5) jours qui suivent la demande et au moins 48 heures avant la tenue de la rencontre. À défaut de quoi, l'équipe ayant demandé le changement est considérée avoir abandonné cette partie.
- 13.4 La même procédure prévaut pour les rencontres annulées par le RSEQ-QCA. Cependant, un délai de dix jours suivant la date d'annulation est accordé aux établissements. Après ce délai, la rencontre est annulée (partie nulle 0-0).

## **ARTICLE 14 Bris d'égalité**

---

- 14.1 En cas d'égalité au classement et en absence d'un bris d'égalité spécifique à la discipline, on départage les équipes en égalité en se basant sur les critères indiqués ci-après. Chaque critère étant utilisé dans l'ordre noté, successivement et séparément, jusqu'à ce qu'une équipe obtienne un avantage. Cependant, dans l'hypothèse d'un calendrier déséquilibré, le critère 1 ne s'applique pas et le départage doit s'effectuer à partir du critère 2.

### Critères

1. L'équipe qui a obtenu le plus grand nombre de victoires au calendrier régulier.
  2. L'équipe qui a le plus grand nombre de victoires dans les matchs disputés entre les équipes en cause, uniquement si elles ont joué le même nombre de parties entre elles.
  3. L'équipe qui a le plus grand (haut) quotient entre les points pour et les points contre dans les matchs impliquant les équipes en cause.
  4. L'équipe qui a le plus grand (haut) quotient entre les points pour et les points contre dans l'ensemble des matchs de la saison régulière.
  5. Une partie de barrage est jouée si cela est possible sinon les équipes sont départagées par un tirage au sort. La faisabilité de tenir une partie de barrage est déterminée par le RSEQ-QCA.
- 14.2 Lors du calcul du quotient "points pour, points contre", une partie gagnée ou perdue par forfait n'est pas considérée dans le calcul. De plus, pour le calcul du quotient de l'autre équipe à égalité, la partie jouée contre l'équipe impliquée dans le forfait n'est pas considérée.
- 14.3 Si plus de deux (2) équipes sont en égalité, la même procédure est employée jusqu'à ce que toutes les équipes en égalité aient été départagées.

Pour appliquer ce règlement de bris d'égalité, les procédures suivantes doivent être appliquées:

1. S'il y a égalité entre les équipes X, Y et Z et que le critère « b » réussit à déterminer X comme la première, Y comme la deuxième et Z comme la troisième, alors aucun autre critère ne doit être appliqué. L'égalité est brisée.
2. Cependant, si le critère « b » détermine le classement d'une des équipes, les équipes qui sont encore à égalité seront classées en utilisant le critère « c » et ainsi de suite. Il ne faut pas revenir pas au critère « a ». Il faut passez aux critères suivants en utilisant les résultats des équipes X, Y et Z pour tous les critères.

## **ARTICLE 15 Protêt**

---

- 15.1 L'arbitre de la partie doit être avisé, durant la partie, que celle-ci se terminera sous protêt.

L'avis de protêt doit être inscrit au verso de la feuille de pointage au moment ou l'arbitre en est avisé.

*Exception : Si le protêt concerne une erreur de calcul sur la marque de pointage.*

- 15.2 Le protêt (récit détaillé) doit parvenir au RSEQ-QCA dans les deux (2) jours ouvrables suivant la partie. Des frais de 100\$ sont exigés pour le traitement du protêt. Ces frais seront remboursés si le protêt est accepté.
- 15.3 Aucun protêt ne peut être déposé à la suite du jugement d'un arbitre concernant une règle de jeu.

## **ARTICLE 16 Comité de vigilance**

Le comité de vigilance est composé de trois représentants désignés par la CSS et un permanent du RSEQ-QCA, veille à appliquer toutes les sanctions qu'il juge nécessaires pour tous les cas non prévus aux présents règlements. Les décisions du comité de vigilance sont exécutoires. Cependant, un droit d'appel est accordé dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'application de la sanction. Pour les cas d'admissibilité d'athlètes, le droit d'appel se fait directement à la commission sectorielle. (Voir Structure politique)

## **ARTICLE 17 Expulsion, suspension et code d'éthique**

---

- 17.1 Un athlète ou entraîneur expulsé d'une partie ou ayant un comportement inacceptable avant ou après une rencontre, se voit automatiquement suspendu pour la prochaine partie.
- 17.2 Tout acte d'agression d'un individu, dans le but de blesser une autre personne, entraîne sa suspension automatique pour les trois (3) rencontres suivantes et son cas est soumis au comité de vigilance. Le comité peut imposer, pour une première offense, une suspension jusqu'à un an de toute activité du RSEQ-QCA. En cas de récidive, des mesures plus sévères peuvent être appliquées.

17.3 Toute suspension doit être purgée lors d'une rencontre jouée. En cas d'une rencontre perdue par défaut ou forfait, la suspension est automatiquement reportée à la rencontre suivante. Un joueur et/ou entraîneur expulsé ou suspendu ne peut se trouver dans l'aire de compétition (incluant estrades et vestiaires) où évolue son équipe durant la partie où il a été expulsé et de toute période ultérieure, la même journée, où les mêmes officiels sont en devoir, peu importe les équipes impliquées. À moins que la suspension ait été purgée et ait pris fin dans cette même journée. Exclusion également des estrades, mezzanines et interdiction de communiquer de quelque façon avec son équipe durant la partie (incluant les intermissions).

17.4 Un entraîneur ou athlète expulsé d'une partie pour une troisième fois durant une même saison sportive, est suspendu pour le reste des activités en cours et son cas est soumis au comité de vigilance.

17.5 Suspension non purgée

Une suspension non purgée entraîne les sanctions suivantes :

- La perte de la partie par forfait.
- Suspension supplémentaire d'une partie (c'est-à-dire 1+1).
- Toute suspension de joueur qui ne serait pas purgée avant la fin de la saison sera sanctionnée d'une amende de 50\$ par partie non purgée.
- L'attribution d'une suspension à un joueur lors de la dernière partie d'une équipe et l'impossibilité de la purger sera sanctionnée par une amende de 25\$.
- Ces suspensions (de joueurs) ne sont pas reportées à l'année suivante.
- Les suspensions d'entraîneurs sont reportées à l'année suivante en plus d'entraîner les mêmes amendes.

17.6 Code d'éthique

Tout manquement au code d'éthique du RSEQ peut entraîner les sanctions suivantes :

- Perte de point(s) de valorisation à l'éthique sportive;
- Amende de 300\$;
- Cas soumis au comité de vigilance.

17.7 Portée d'une sanction

17.7.1 Tout entraîneur expulsé d'une partie doit purger sa suspension dans la ligue où a été commise la faute entraînant son expulsion.

Pour un entraîneur impliqué dans une autre fonction ou dans une autre ligue de quelque discipline que ce soit, dans le cas d'une suspension résultant d'un cumul de faute, la suspension doit être purgée dans la ligue où la dernière faute cumulée a été reçue.

17.7.2 Tout élève-athlète expulsé d'une partie doit purger sa suspension dans la ligue où il est inscrit.



17.7.3 Pour un élève-athlète, dans le cas d'une suspension résultant d'un cumul de faute, la suspension doit être purgée dans la ligue où il est inscrit.

17.7.4 Tout élève-athlète suspendu ne peut participer par chevauchement dans une autre ligue.

Toute situation particulière devra être portée à l'attention du coordonnateur qui a émis la sanction.

## ARTICLE 18 Traitement des plaintes

---

18.1 Toute plainte transmise au commissaire en fonction de l'application des règlements doit être faite par écrit dans un délai de 48 heures ouvrables après l'incident pour être recevable.

Dans l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur, ou le comité de vigilance peut, avant de rendre sa décision, requérir tout complément d'information qu'il juge nécessaire.

18.2 Dans l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur doit, lorsque la plainte touche à l'application des règlements relatifs à l'éthique de l'entraîneur et à l'éthique du participant ou lorsqu'elle porte sur une infraction aux règlements qui peuvent entraîner une suspension, une expulsion, une perte d'admissibilité ou une disqualification, procéder de la façon suivante:

1. Faire parvenir à la personne physique, à l'équipe et à l'établissement contre qui une plainte a été portée, copie de la plainte reçue et leur indiquer qu'elles disposent d'un délai 48 heures ouvrables (suivant la réception de l'avis) pour lui transmettre, par lettre, leur point de vue sur la plainte portée contre eux et lui transmettre si elles le désirent, la version écrite de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits
2. Aviser par écrit la personne physique, à l'équipe et l'établissement qui a porté plainte qu'elle dispose de 48 heures (suivant la réception de l'avis) pour transmettre par lettre, si elle le désire, la version de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits
3. À l'expiration du délai accordé aux parties, le commissaire ou le comité procède à l'étude des versions des parties et de leurs témoins et rend ensuite une décision écrite et motivée, dans un délai raisonnable.

## ARTICLE 19 Droit d'appel

---

Toute institution désirant contester la décision rendue par le coordonnateur, le comité de vigilance ou la commission sectorielle suite au processus de plainte doit respecter le processus du droit d'appel.

19.1 Comité d'appel

Le comité d'appel est composé de :

- Un membre du C.A.
- Un membre de la C.S.S.

- Un membre de la C.S.P.
- Un permanent du RSEQ-QCA
- Un membre externe à l'organisation

## 19.2 Procédures

### 19.2.1 Une institution peut interjeter appel pour les raisons suivantes:

- Les vices de procédures lors de l'instance précédente, le cas échéant;
- Le quantum (proportion) de la sanction, le cas échéant;
- Le fondement de la décision.

19.2.2 L'institution dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour en appeler de la décision. L'appel doit être déposé par écrit à l'intention de la direction générale du RSEQ-QCA et comprendre un document énonçant les motifs d'appel. Les auditions des parties concernées ont lieu par conférence téléphonique à moins que le comité en décide autrement.

19.2.3 Des frais de 300\$ sont facturés à l'institution pour une demande d'appel et sont non remboursables.

19.2.4 La décision finale est motivée par écrit. Elle est immédiatement communiquée aux parties intéressées et elle est ensuite expédiée dans les trois (3) jours ouvrables suivant la décision.

## **ARTICLE 20 Délits et sanctions**

---

20.1 Tout manquement à la réglementation (générale ou spécifique) est passible d'une amende de 25 \$ à 50 \$ (sauf pour les cas déjà prévus).

En football, considérant les impacts financiers des irrégularités, les amendes prévues à l'article 20 sont le double du montant prévu pour les autres disciplines.

### 20.2 Désistement, inscription tardive et changement de catégorie / niveau

- 20.2.1
- a) Une équipe qui se désiste de la ligue après avoir confirmé son inscription lors de la réunion de ligue et avant la réunion des calendriers est susceptible de payer une compensation maximale de 100 \$, selon le motif du retrait.
  - b) Le désistement après l'élaboration des calendriers, mais avant le début de la saison est automatiquement sanctionné d'une amende de 150 \$.
  - c) Le désistement après les compétitions et tournois évaluatifs, mais avant le début de la saison est automatiquement sanctionné d'un montant équivalent aux frais engendrés par sa participation plus une amende de 150\$.
  - d) Un changement de catégorie / niveau, accepté par un coordonnateur, est considéré comme un désistement suivi d'un ajout tardif. Les sanctions prévues pour ces deux (2) cas sont cumulées.

20.2.2 Une équipe qui se désiste de la ligue dans le premier quart (25 %) du calendrier, doit défrayer la totalité des frais (inscription + fonctionnement), moins les frais d'arbitrage non encourus. Tout désistement après 25 % du calendrier sera traité selon l'article 20.3.

### 20.3 Forfait

Toute équipe qui ne se présente pas à une partie ou à un tournoi est passible de la sanction suivante :

- Une amende de 100\$ à 300\$ répartie ainsi selon la provenance de l'équipe.

Capitale; Descouvreurs; Central-Québec; Premières-Seigneurie; Navigateurs Portneuf
100\$ pour tout déplacement de moins de 200 km (aller-retour)
300\$ pour tout déplacement de 200 km ou plus (aller-retour)
Appalaches; Beauce-Etchemins; Charlevoix; Côte-du-Sud; Kamouraska-Rivière-du-Loup;
100\$ pour tout déplacement de moins de 400 km (aller-retour)
300\$ pour tout déplacement de 400 km ou plus (aller-retour)
Tout établissement privé sera traité selon le territoire scolaire où il est situé.

- Perte de la partie par défaut (ou des parties);
- Perte des points d'esprit sportif;
- Dois assumer la totalité des frais d'arbitrage de la ou les partie(s) (crédit à l'autre établissement s'il y a lieu);
- Cas soumis au comité de vigilance (si nécessaire).
- Lors d'un championnat régional ou de ligue : Ce montant est doublé.  
En football : Le montant est triplé, dont 50% sont accordés en compensation à l'équipe adverse lésée.

### 20.4 Défaut

#### 20.4.1 Nombre minimum de joueurs

- Une équipe qui ne présente pas le nombre de joueurs requis pour commencer la partie, selon la réglementation spécifique de chaque discipline, est sujette aux sanctions suivantes : Perte de la partie par défaut.

- Une amende de 25 \$;
- Dois assumer la totalité des frais d'arbitrage de cette rencontre (crédit à l'équipe lésée. Sauf si la rencontre est disputée malgré tout à titre hors-concours en présence des officiels.)
- Si la rencontre est disputée, les points d'esprit sportif acquis pour bonne conduite lors du déroulement normal de la rencontre sont maintenus pour les deux (2) équipes. Seule l'issue de la rencontre (V-D) est décidée par forfait.

#### 20.4.2 Retard d'une équipe

Une équipe qui se présente à une partie après le délai de quinze minutes prévu, après l'heure fixée pour la partie, est sujette aux sanctions suivantes (sauf en cas d'urgence, si l'établissement hôte et les officiels sont avisés à l'avance du retard, en ce cas, un délai supplémentaire maximal de 60 min peut être accordé dans la mesure où les ressources sont disponibles) :

- Perte de la partie par défaut;
- Une amende de 25 \$;
- Dois assumer la totalité des frais d'arbitrage de cette rencontre (crédit à l'équipe lésée) sauf si la rencontre est disputée malgré tout à titre hors-concours en présence des officiels.

#### 20.5 Inadmissibilité d'un athlète

Une équipe qui aligne un ou des athlètes inadmissibles est sanctionnée ainsi :

1. Une amende de 50 \$ par athlète par partie, jusqu'à un maximum de 100 \$ par partie. Aucune amende si irrégularité décelée et déclarée par l'établissement fautive.
2. Perte des parties par défaut où l'athlète inadmissible a été inscrit à la compétition.
3. Le cas d'un responsable, joueur, entraîneur ou responsable des sports peut être soumis au comité de vigilance.

### **ARTICLE 21 Devoirs de l'équipe visiteuse**

---

- 21.1 L'équipe visiteuse doit à garder propre le local qui lui est prêté.
- 21.2 L'entraîneur ou accompagnateur de l'équipe visiteuse doit rester en présence de ses étudiants avant, pendant et après la compétition afin de s'assurer du bon comportement de et du respect des directives de l'établissement hôte par tous les membres de sa délégation (interdiction de cracher, port d'espadrille, nourriture, etc.)
- 21.3 L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom complet et le numéro des joueurs de son équipe sont inscrits sur les feuilles de pointage ou d'alignement au plus tard durant les cinq (5) minutes précédant l'heure prévue du début de la rencontre.
- 21.4 En cas de bris ou de vol, vandalisme et/ou malpropreté abusive, l'école de l'équipe trouvée fautive sera facturée pour les dommages causés.

## **ARTICLE 22 Devoirs de l'équipe hôte**

---

- 22.1 L'équipe hôte doit identifier clairement la porte d'entrée par une affiche et permettre l'accès à l'école et aux vestiaires au moins 45 minutes avant le début de la partie ou du tournoi. Elle doit fournir une aire de jeu propre, sécuritaire et appropriée au sport en cause, et disponible au moins quinze minutes avant l'heure prévue. Toute aire de jeu reconnue pour les activités de ligues est également reconnue pour les rencontres éliminatoires et les championnats.
- 22.2 Elle doit assigner une personne responsable pour accueillir les équipes visiteuses et leur transmettre les directives spécifiques tout en s'assurant de la sécurité de tous, avant, pendant et après la rencontre et rapporter tout incident au RSEQ-QCA (s'il y a lieu). Il est fortement recommandé que le responsable identifié ne soit pas l'entraîneur impliqué dans la rencontre, surtout en badminton, basketball, football et soccer.
- 22.3 Elle doit s'assurer que l'entraîneur ou accompagnateur de son équipe demeure en présence de ses étudiants avant, pendant et après la compétition afin de s'assurer du bon comportement et du respect des directives de l'établissement par tous les membres de sa délégation.
- 22.4 L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom complet et le numéro des joueurs de son équipe sont inscrits sur les feuilles de pointage ou d'alignement. De plus, cette tâche devra être accomplie en premier et la feuille de pointage complétée doit être soumise à l'équipe visiteuse au plus tard cinq (5) minutes précédant l'heure prévue du début de la rencontre. Tout manquement ou retard peut entraîner une amende de 5 \$.
- 22.5 Elle doit fournir un vestiaire convenable avec des douches à proximité, lequel vestiaire pouvant préférentiellement se verrouiller. De plus, l'établissement hôte doit prévoir un local privé et avec douches, pour les officiels majeurs.
- 22.6 Elle doit utiliser les feuilles de pointage officielles fournies par le RSEQ-QCA et selon le cas, un chronomètre de table convenable et un tableau de pointage visible de tous.
- 22.7 Elle doit fournir le nombre requis d'officiels mineurs qualifiés, selon la discipline. Ces derniers doivent respecter le code d'éthique et les valeurs prônées par le RSEQ-QCA. Tout manquement est sanctionné par l'article 21.2.
- 22.8 Si les couleurs des uniformes des deux équipes en présence portent à confusion, l'équipe hôte devra porter des dossards.

## **ARTICLE 23 Transmission des résultats**

---

### 23.1 Saisie du résultat

L'établissement hôte d'une rencontre ou un tournoi, est responsable de saisir le(s) résultat(s) des rencontres sur le web le jour même sur le site:

<http://s1.rseq.ca/>

Tout retard de plus de 24 heures dans la transmission des résultats entraîne une amende de 5 \$/jour, jusqu'à concurrence de 25\$, à l'équipe hôte.

#### 23.2 Transmission des documents officiels :

L'établissement hôte doit téléverser tous les documents de partie sur la plateforme S1.

Tout retard de plus de 48 heures ouvrables pour la transmission de documents entraîne une amende de 5 \$/jour, jusqu'à concurrence de 25\$, à l'équipe hôte.

### **ARTICLE 24 Contrôle de la foule et officiels-mineurs**

---

24.1 La responsabilité du contrôle des spectateurs relève de chaque entraîneur.

La responsabilité des officiels mineurs relève de l'entraîneur qui l'a assigné.

Les entraîneurs doivent veiller à ce que leurs partisans et officiels mineurs respectent aussi le Code d'éthique du RSEQ-QCA.

N.B. Pour toute situation particulière survenant en dehors du cadre d'une partie, l'organisateur a pleine autorité pour intervenir et prendre toutes les mesures jugées nécessaires.

24.2 Les arbitres en devoir voient à l'application de l'article 22 (spectateurs et officiels mineurs) en appliquant dans l'ordre les sanctions suivantes :

- a) 1<sup>re</sup> offense : Avertissement ;
- b) 2<sup>e</sup> offense : 1<sup>re</sup> faute technique (ou équivalent selon le sport) à l'entraîneur;
- c) 3<sup>e</sup> offense : 2<sup>e</sup> faute technique (ou équivalent selon le sport) à l'entraîneur hôte et perte de la partie par forfait.

24.3 L'utilisation de tout engin utilisant une source d'énergie autre qu'humaine (activation mécanique) ayant pour but de faire du bruit est interdit en tout temps.

## **ARTICLE 25 Boissons alcoolisées, drogues et comportements inappropriés**

---

Tout athlète, entraîneur, accompagnateur ou responsable de délégation pris en possession de boissons alcoolisées, en possession de drogues et/ou sous influence de substances illicites ou s'adonnant à des gestes immoraux ou à caractère sexuel, sur les sites de compétitions avant ou pendant un événement sanctionné par le RSEQ-QCA, est disqualifié de la compétition sur-le-champ et son cas est porté au comité de vigilance.

Toute infraction commise après la compétition, incluant les célébrations d'après rencontre, sur les aires de compétition, vestiaires, terrains d'écoles et/ou avoisinants sera portée à l'attention du comité de vigilance.

Tous les membres d'une délégation se trouvant dans le même local (pièce) qu'un fautif, sont également considérés fautifs, à tout le moins de complicité, et sont également disqualifiés sur-le-champ. Tous les cas sont portés à l'attention du comité de vigilance.

L'équipe et/ou délégation dont un membre est disqualifié pour infraction à cette règle est passible de disqualification. La décision est prise par le comité de vigilance.

La consommation de produits énergisants et de produits du tabac doit être très fortement découragée.

## **ARTICLE 26 Recrutement primaire**

---

Aucun intervenant lié à une école secondaire ne peut faire de promotion ou de sollicitation au bénéfice de leur établissement ou personnel (activités scolaires ou civiles), auprès des jeunes ou de leurs parents de quelque façon que ce soit, lors des événements sanctionnés par le secteur primaire du RSEQ-QCA. Cas soumis au comité de vigilance et sujet à une amende de 50\$ à 250\$ par cas.

## **ARTICLE 27 Recrutement et maraudage**

---

### 27.1 Acte de maraudage

Définition : Toute offre, invitation, avantage, sollicitation ou incitation directe ou indirecte auprès d'un élève déjà actif au sein d'une équipe secondaire, de ses parents ou son entourage dans le but de poursuivre sa pratique sportive dans un autre établissement d'enseignement de niveau secondaire, est considéré comme un acte de maraudage.

La définition d'un acte de maraudage est indépendante des sports concernés et des ligues concernées. Toute sollicitation d'un élève-athlète d'un établissement membre par un intervenant d'un autre établissement membre, sans égard à la discipline et la ligue d'accueil, est un acte de maraudage.

27.2 Les actes de maraudage par tout intervenant lié à un établissement secondaire (responsable, entraîneur, adjoint, etc.) sont strictement interdits.

### 27.3 Avis d'approche

Avant d'entreprendre des démarches auprès d'un autre établissement, les parents doivent obtenir l'avis écrit du responsable sportif de l'établissement d'origine. (Voir Annexe T - formulaire d'avis d'approche d'un programme sportif d'un autre établissement de niveau secondaire.) Aucun responsable ne peut refuser de signer l'avis qui lui est présenté.

#### 27.4 Procédure

Tout intervenant lié à un établissement de niveau secondaire doit s'assurer que l'élève ou parent détienne l'annexe T, signée par le responsable sportif de l'école secondaire d'origine, avant d'entreprendre toute démarche avec eux.

En l'absence d'annexe T, le responsable de l'établissement d'accueil a la responsabilité de communiquer directement avec le responsable des sports de l'école d'origine, dès le premier contact avec l'élève ou ses parents pour l'informer des démarches entreprises. Tout contact subséquent, sans que l'école d'origine soit informée, sera traité comme un cas de maraudage, et ce, peu importe l'instigateur, du premier contact.

#### 27.5 Sanctions

Pour tout contact ne respectant pas la procédure établie en 24.4 :

- Amende de 1000\$ à l'établissement fautif ;
- Suspension du responsable des sports dans ses fonctions face au RSEQ pendant une demi-année scolaire, effectif dès le dépôt de la sanction.

Pour toute action répondant à la définition d'un acte de maraudage établi en 24.1 :

- Amende de 1000\$ à l'établissement fautif ;
- Suspension d'un an de l'intervenant concerné de toute fonction dans les activités du RSEQ ;
- Évaluation du cas du responsable des sports par le comité de vigilance.

N.B. Tout acte de maraudage peut être sanctionné, même si l'élève-athlète concerné n'a pas changé d'établissement scolaire. Toute plainte reçue par le RSEQ-QCA d'un responsable des sports sera traitée.

### **ARTICLE 28 Réglementation spécifique**

---

Les règlements spécifiques des différentes disciplines sont complémentaires à la réglementation générale.



RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC  
RÉGION DE QUÉBEC ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES  
(RSEQ-QCA)

Mise à jour  
18-07-10

CHAMPIONNATS

RÈGLEMENTS  
GÉNÉRAUX

---

C H A M P I O N N A T S   R É G I O N A U X

**ARTICLE 61 Règlements et admissibilité**

---

- 61.1 S'appliquent, les présents règlements ainsi que les règlements généraux du RSEQ-QCA. Cependant les règles d'admissibilité spécifiques à la discipline ont priorité sur la réglementation générale.
- 61.2 Dans chaque discipline, les règlements spécifiques sont en vigueur (à moins d'indication particulière dans la fiche technique du championnat).
- 61.3 Un joueur ayant évolué pour une équipe au sein d'une ligue du RSEQ-QCA doit obligatoirement évoluer avec cette équipe au championnat régional, de ligue et/ou aux éliminatoires y donnant accès (même catégorie/niveau/sexe). Doit également respecter l'article 7.2 (ajouts).
- 61.4 En sport collectif, aucune équipe extérieure (n'ayant pas évolué) dans une ligue du RSEQ-QCA au cours de la saison sportive ne peut participer à un championnat régional. Toutefois, une équipe évoluant dans la ligue d'une catégorie supérieure par obligation (absence de ligue de son groupe d'âge, ou sujet à l'exclusion régionale seulement) peut demander un accès comme équipe extérieure dans la catégorie réelle de son équipe afin de représenter la région au championnat provincial de cette catégorie déterminée par l'âge du joueur le plus vieux de l'équipe. Pour ce, l'équipe doit obligatoirement avoir respecté la limite d'âge de cette catégorie tout au cours de la saison.  
Toute équipe évoluant dans une ligue du RSEQ-QCA désirant renoncer à sa qualification pour un championnat régional doit obligatoirement le signaler au RSEQ-QCA avant le 1<sup>er</sup> février. À défaut de, le cas sera traité comme un désistement à un championnat (art. 17.4.1).
- 61.5 En sport collectif, un joueur ne peut participer qu'à un seul championnat régional dans sa discipline, sauf cas d'exception (art.10) chevauchement pour nombre minimum de joueurs (1 seule partie).
- 61.6 Tout athlète étudiant et/ou entraîneur doit avoir en sa possession sa carte d'assurance maladie dûment signée et/ou tout autre document officiellement reconnu au Québec aux fins d'identification.

## **ARTICLE 62 Statut de championnat régional**

---

Pour être reconnue officiellement comme un championnat régional pour chaque catégorie reconnue, la représentation d'un minimum de quatre commissions scolaires ou regroupement devra y être inscrite pour chaque discipline/sexe.

## **ARTICLE 63 Attribution des championnats**

---

Le calendrier annuel des championnats est officialisé annuellement par la commission sectorielle secondaire (CSS).

## **ARTICLE 64 Fiche technique et rapport final d'un championnat**

---

- 64.1 L'organisateur d'un championnat régional doit faire approuver par le RSEQ-QCA la fiche technique de son championnat au moins six semaines avant sa tenue.
- 64.2 La rédaction du rapport final et sa diffusion aux membres de la CSS sont sous la responsabilité de l'organisateur.

## **ARTICLE 65 Inscriptions**

---

- 65.1 En sport individuel, athlétisme, badminton et cross-country, le RSEQ-QCA fait parvenir le document d'organisation au répondant de chaque commission scolaire qui s'assure de la diffusion et du processus de sélection des athlètes de leur délégation pour le championnat régional.
- 65.2 En sport collectif, les équipes de la ligue sont automatiquement inscrites selon les modalités de qualification prévue par la ligue. Aucune inscription d'équipe extérieure aux ligues n'est acceptée.
- 65.3 Les frais d'inscriptions prévus pour les championnats régionaux du RSEQ-QCA, sujets à révision annuelle par la commission sectorielle sont actuellement de :
- |                         |        |                                                     |
|-------------------------|--------|-----------------------------------------------------|
| a) Athlétisme extérieur | 100 \$ | de base +15 \$ par athlète                          |
| b) Badminton            | 175 \$ | par commission scolaire (individuel)                |
| c) Cross-country        | 250 \$ | par commission scolaire / regroupement + 3\$ / ath. |
- Les frais des championnats des autres disciplines sont inclus dans les frais de ligue.

- 65.4 Les montants suivants sont accordés aux hôtes des championnats régionaux du RSEQ-QCA :

Badminton : 1000 \$	Natation : Collation 250\$; 3 sauveteurs (17\$/h)
Basketball : 300\$ / 4 parties (150\$ /2)	Rugby : 50\$ + 50 \$ si $\leq 5$ parties, 75 \$ si 6 à 10 parties
Cross-country : 3500 \$	Soccer extérieur : 25\$ / partie
Cheerleading : Location spring floor 5 000 \$ Location Tumbling double 1 500 \$ Location ligne de tapis 100 \$ (par ligne)	Ultimate : 50 \$ + 50\$ $\leq 5$ parties 75\$ si 6 à 10 rencontres
Futsal : 25\$ / partie	Volleyball : 250\$ + 7\$/équipe 75 \$ si $\leq 10$ parties 100 \$ si 11 à 16 125 \$ si $\geq 17$
Hockey : 75\$ + 30 \$ / partie	

## **ARTICLE 66 Délégation au championnat provincial**

- 66.1 Elle est composée des athlètes choisis à la suite du championnat régional de la catégorie et selon le nombre déterminé par le RSEQ.
- 66.2 Pour toute catégorie offerte au niveau provincial, s'il n'y a pas de ligue, de championnat de ligue et/ou de championnat régional dans la même catégorie, nos représentants seront ceux de la sous-catégorie, sinon catégorie inférieure immédiate, intéressée.  
Toutefois aucun élève du primaire ne peut représenter la région dans un championnat provincial dans une catégorie du secteur secondaire.
- 66.3 En athlétisme extérieur, une amende de 25 \$ est imposée à l'établissement dont un athlète ne voyage pas avec la délégation et qui omet d'en aviser le RSEQ-QCA dans les délais prescrits.
- 66.4 Au provincial : en athlétisme, badminton et cross-country, une surcharge de 10\$ / athlète sélectionné (5\$ en cross-country) pour le championnat provincial s'ajoute aux frais usuels afin d'absorber le dédommagement accordé aux accompagnateurs de la délégation régionale.
- 66.5 En sport collectif, les frais d'inscription à un championnat provincial de nos champions régionaux sont assumés par l'ensemble des participants aux ligues de la discipline. Les finalistes sont supportés à 50%, alors que les autres représentants ne reçoivent aucun support financier (basketball – football - futsal - volleyball).  
Aucun soutien financier n'est prévu aux championnats de type invitation ou tournoi provincial, ainsi qu'en sport individuel (athlétisme int. & ext. – badminton - cheerleading - cross-country – hockey).

## **ARTICLE 67 Bannières et nomenclature**

---

Pour toutes les disciplines, catégories et niveaux, les bannières sont identifiées :

Bannière (taille de ligue) : « Champions de ligue » + nom de la division

Bannière (taille régionale) : « Champions » + nom de la division

## POLITIQUE D'ENCADREMENT

### Compétitions sportives régionales et provinciales

#### Principe

- Pour toutes les manifestations sportives de niveau régional et provincial, les étudiants sont sous la responsabilité respective de leur commission scolaire et celle-ci doit assurer un encadrement adéquat.

#### Norme

- Sports collectifs, chaque commission scolaire délègue un entraîneur et/ou un adulte responsable par équipe.
- Sports individuels, chaque commission scolaire délègue un entraîneur et/ou un adulte responsable par dix (10)- quinze (15) étudiants.

#### Hébergement

- Au provincial, un responsable adulte du même sexe que les athlètes est obligatoire pour l'hébergement. Les accompagnateurs du sexe opposé ne peuvent coucher dans le même local.

#### Compensation

- Le dédommagement prévu pour les entraîneurs et les accompagnateurs est à la charge de chaque commission scolaire qui les délègue (voir soutien en sport individuel – art. 66.4).
- Tous les frais de transport, séjour et autres, des athlètes et accompagnateurs, sont à la charge du participant, école et/ou regroupement de provenance, selon la politique de l'établissement.

TÂCHES DU RESPONSABLE DE LA DÉLÉGATION LORS DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX
-----------------------------------------------------------------------------

- 1 - Les tâches du responsable de la délégation commencent au lieu du rendez-vous fixé pour le départ et se terminent après le retour des athlètes à ce même lieu.
- 2 - Les responsables doivent s'assurer avant de partir que tous les élèves aient leur carte d'assurance maladie, car elle servira comme preuve d'identité et également en cas de maladie ou d'accident.
- 3 - Ils sont responsables de tous les élèves qu'ils accompagnent en tout temps et sont priés d'assurer une surveillance étroite durant le voyage et pendant toute la durée des compétitions aussi bien sur le terrain qu'à l'extérieur du terrain.
- 4 - Les responsables et les entraîneurs doivent assister aux réunions d'information, et accompagner leurs athlètes aux cérémonies d'ouverture et de clôture, s'il y a lieu.
- 5 - Un accompagnateur adulte du même sexe que les athlètes est obligatoire pour l'hébergement.

DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT LORS DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX
---------------------------------------------------------

- 1 - Les élèves et les entraîneurs voyageront ensemble à partir d'un point de départ déterminé, jusqu'au retour à ce point après la compétition.
- 2 - Un élève ne voyageant pas avec la délégation doit en avvertir le RSEQ-QCA et son entraîneur dans les délais prescrits (athlétisme extérieur : amende de 25 \$).
- 3 - L'accréditation se fait sur le site de compétition, dès l'arrivée. Les élèves doivent obligatoirement avoir leur carte d'assurance maladie dûment signée et ils doivent la présenter comme preuve d'identité sous peine de disqualification.
- 4 - Les élèves et entraîneurs dorment dans des classes (filles et garçons séparés), avec un accompagnateur du même sexe. Ils doivent donc prévoir un sac de couchage et un matelas de sol pour leur confort.
- 5 - Les élèves doivent participer à toutes les épreuves auxquelles ils ont été inscrits sous peine de disqualification et exclusion de la délégation régionale lors d'une prochaine compétition.
- 6 - Les élèves doivent participer aux cérémonies d'ouverture et de clôture, s'il y a lieu.

# Lexique

## Avis de protêt :

La raison et le moment de l'irrégularité concernée par le protêt.

## Calendrier équilibré :

Un calendrier est considéré équilibré si la formule d'organisation de la saison fait en sorte que toutes les équipes ont le même nombre de partie et rencontrent les mêmes adversaires et rencontrent les mêmes adversaires le même nombre de fois dans la saison.

## Calendrier déséquilibré :

Un calendrier est considéré déséquilibré si la formule d'organisation de la saison fait en sorte que toutes les équipes n'ont pas le même nombre de matchs ou ne rencontrent pas les mêmes adversaires ou ne rencontrent pas les mêmes adversaires exactement le même nombre de fois dans une saison.

## Championnat :

Événement qui se déroule le plus souvent à la suite d'une saison régulière. Les équipes qualifiées se rencontrent dans une formule d'organisation établie avant le début de la saison et qui se déroule généralement dans un court délai. Le vainqueur est reconnu champion.

## Chevauchement :

Terme utilisé lorsqu'un joueur évolue simultanément avec 2 catégories d'âge ou de niveaux différents en respect des limites établies.

## Comité de vigilance :

Instance décisionnelle qui veille à appliquer toutes les sanctions qu'il juge nécessaires pour tous les cas non prévus aux règlements généraux et spécifiques.

## Comité technique :

Instance de concertation chargée de donner son avis sur tous les paramètres d'organisation d'une discipline notamment la réglementation spécifique et l'offre de service. Il est non décisionnel et se réunit minimalement une fois par année.

## CSP :

Commission sectorielle primaire

## CSS :

Commission sectorielle secondaire

## Défaite :

Une défaite est reconnue lorsqu'une équipe perd une partie en temps régulier ou en temps supplémentaire.

## Défaut :

Un défaut survient si le nombre de joueurs minimum requis pour débiter une partie n'est pas respecté.

Dérogação :

Toute demande d'exception à l'application d'une règle (Générale, spécifique, ...) présentée par une commission scolaire ou un établissement.

Désistement :

Le fait pour un établissement ou une équipe de cesser ses activités dans le cadre d'une ligue après s'y être inscrit.

Différence points pour / points contre:

Dans la gestion des cas de bris d'égalité, il signifie qu'il s'agit de la soustraction des points contre aux points pour.

Dossier admissibilité :

Ensemble des données touchant l'admissibilité d'un élève-athlète.

École de provenance :

Correspond à la dernière école fréquentée par l'étudiant (ne correspond pas nécessairement à l'école sur le territoire de résidence).

École institutionnelle :

Une école regroupée sous le même acte d'établissement.

École physique :

Lieu physique, le bâtiment identifié et fréquenté par l'élève.

Éliminatoires :

Processus qui se déroule le plus souvent à la suite d'une saison régulière. Les équipes qualifiées se rencontrent dans une formule de jeu établie avant le début de la saison et qui se déroule dans un délai plus ou moins long. Le vainqueur est reconnu champion.

Entité administrative :

Tous établissements regroupés ayant un même conseil d'établissement

Établissement :

Tout établissement de niveau scolaire, reconnu par le Ministère de l'Éducation, qui peut émettre des diplômes d'études secondaires. Dans tous les documents du RSEQ-CA, établissement est un synonyme d'école.

Événement :

Toute activité d'envergure ou particulière qui se déroule dans une programmation reconnue par le RSEQ-QCA ou respectant les normes de sanction.



Frais d'affiliation :

Tous les frais reliés à l'affiliation d'une équipe ou d'un élève-athlète à une fédération sportive.

Frais d'inscription :

Tous les frais reliés à la gestion et à l'administration d'une ligue.

Frais de fonctionnement :

Tous les frais reliés à la logistique d'une ligue notamment ceux reliés au service de l'arbitrage, des mérites sportifs et de tout contrat de service.

Forfait :

Survient si une équipe ou un athlète ne se présente pas à une partie prévue à l'horaire ou au calendrier.

Groupe de travail :

Instance de concertation chargée de donner son avis sur demande de la CSS sur tout sujet relié à l'organisation d'une discipline. Il est non décisionnel.

Inscription tardive :

Inscription reçue après la date limite d'inscription

Location externe :

Location d'installation faite par la permanence

Nulle

Une partie est reconnue nulle lorsqu'aucune équipe ne gagne en temps régulier ou en temps supplémentaire.

Partie hors-concours :

Toute partie qui oppose deux équipes distinctes tenue pendant l'année scolaire et qui n'est pas comprise dans le calendrier régulier, les éliminatoires et les championnats.

Partie simulée :

Toute rencontre simulée à l'intérieur d'un entraînement hors la présence d'officiel fédéré ou de feuille de match.

Quotient et ratio :

Dans la gestion des cas de bris d'égalité, les mots quotient et ratio sont des synonymes. Ils signifient qu'il s'agit de la division des points pour par les points contre.

Sanction :

Une sanction comprend toute pénalité décernée lors d'une rencontre sportive, toute amende, toute suspension découlant du non-respect des règles de jeu de la discipline concernée et de tout règlement qui régit le RSEQ-QCA;  
Ce terme est employé aussi indépendamment pour qualifier (reconnaître) une rencontre sportive.

Statut précaire :

Équipe de football formé d'élèves-athlètes provenant de deux établissements qui peut participer que par une autorisation révocable annuellement.

Surclassement :

Terme utilisé lorsqu'un joueur évolue dans une catégorie d'âge plus élevée que la sienne.

Temps plein :

50% de l'horaire régulier des cours de jour et un minimum de 450 heures/années.

Tournoi - partie - match - rencontre - compétition :

Termes utilisés pour définir littéralement ou généralement toute rencontre sportive prévue à un calendrier de ligue accepté par les établissements participants.

Victoire :

Une victoire est reconnue lorsqu'une équipe gagne une partie en temps régulier ou en temps supplémentaire.

**ÉQUIPE PRÉCAIRE FOOTBALL  
DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE**

**Équipe :** \_\_\_\_\_ **Saison = Automne 20**\_\_  
Catégorie / niveau

Par la présente, nous (École A) demandons le statut d'équipe de football précaire, considérant notre petit nombre d'élèves, nous sommes en difficulté d'aligner 30 joueurs pour la prochaine saison. Nous demandons l'autorisation de pouvoir aligner un maximum de six (6) joueurs (identifiés ici-bas) et qui proviennent d'une autre petite école soit l'institution identifiée (École B).

**École A :** \_\_\_\_\_ **C.S. :** \_\_\_\_\_

**École B :** \_\_\_\_\_ **C.S. :** \_\_\_\_\_

	<i>Nom</i>	<i>Code permanent</i>	<i>Poids</i>	<i>DATE RETRAIT / AJOUT</i>
1				/ /
2				/ /
3				/ /
4				/ /
5				/ /
6				/ /
S				/ /
S				/ /

En signant ce formulaire, l'école A accepte la responsabilité et la couverture d'assurance des joueurs de l'école B, au même titre que ceux de son école pour la pratique de l'activité. L'école B, pour sa part confirme l'exactitude de l'information et certifie que les élèves mentionnés proviennent et fréquentent à plein temps son établissement.

\_\_\_\_\_  
 Responsable du Sport étudiant de l'école A \_\_\_\_\_  
 Date

\_\_\_\_\_  
 Direction de l'école A \_\_\_\_\_  
 Date

\_\_\_\_\_  
 Direction de l'école B \_\_\_\_\_  
 Date

\_\_\_\_\_  
 Délégué de la commission scolaire \_\_\_\_\_  
 Date

### Obligations des équipes à statut précaire

9. La demande de statut précaire s'applique uniquement pour évoluer dans les ligues régionales du RSEQ-QCA **qui n'ont pas d'aboutissement provincial**.
10. La demande est valide uniquement pour la saison en cours et doit être reformulée annuellement.
11. Notre équipe ne pourra aligner qu'un maximum de 30 joueurs lors des 2 premières parties de la saison (incluant les élèves des écoles A et B).
12. Notre équipe peut ajouter des joueurs de l'école A sans limites au cours de la saison. Toutefois si le total des joueurs admissibles de l'équipe dépasse «36» au cours de la saison. Notre équipe perdra son privilège d'invoquer le statut précaire pour l'année suivante.
13. Un joueur de l'école B, blessé pour le reste de la saison ou qui quitte définitivement l'équipe peut être remplacé par un autre joueur de l'école B. Le joueur retiré ne pouvant réintégrer l'équipe au cours de la même saison, si remplacé. (Indiquer les dates de retraits ou ajouts le moment venu).
14. Si l'équipe aligne plus de 6 joueurs de l'école B, elle sera automatiquement déclarée inadmissible et exclue de la ligue avec suspension pour la saison suivante. (voir également autres sanctions qui peuvent s'appliquer art.19)
15. Pour pouvoir être reconnue admissible comme école B, la population étudiante totale des écoles A + B, ne doit pas dépasser 150 élèves (F+M) de moyenne par année de secondaire de la catégorie.
16. Toute demande de statut précaire doit être présentée au RSEQ-QCA avant le 1<sup>er</sup> avril. Le RSEQ-QCA s'engage à confirmer l'acceptation ou le refus de la demande au plus tard 1 mois suivant la réception de la demande. Le RSEQ-QCA n'assume aucunement les préjudices causés par les demandes refusées, ni sur les conséquences (sanctions) liées à des demandes tardives refusées (reçues après le 1<sup>er</sup> avril).

Nous avons pris connaissance des obligations des équipes à statut précaire et nous nous engageons à nous y conformer pleinement pour toute la saison sportive automne \_\_\_\_\_.

Signatures :

\_\_\_\_\_

Responsable du Sport étudiant de l'école A

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Direction de l'école A

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Direction de l'école B

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Délégué de la commission scolaire

\_\_\_\_\_

Date

## DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS

Population projetée pour l'automne 2018 en date du 20 mars	École A			École B			TOTAL A+B
	(Nom)			(Nom)			
	Nb. Filles A	Nb. Garçons A	ss-tot A	Nb. Filles B	Nb. Garçons B	ss-tot B	
At S1- né après 30 Sept. 2006							
BS2- né du 1 <sup>er</sup> oct. 2004 au 30 Sept.2006							
CS3- né du 1 <sup>er</sup> oct. 2002 au 30 Sept.2004							
DS4- né du 1 <sup>er</sup> oct. 2001 au 30 Sept.2002							
JS5- né du 1 <sup>er</sup> oct. 2000 au 30 Sept.2001							
J6- né du 1 <sup>er</sup> oct. 1999 au 30 Sept.2000							
SS-TOTAL							

<p><b>3. Évaluation et développement du football:</b> <span style="float: right;"><b>« Compléter par l'école A »</b></span></p> <p>Est-ce qu'il y a un programme de <u>concentration sportive FOOTBALL</u> dans l'école A ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Motifs justifiant la dérogation au principe fondamental du sport étudiant qui est de développer des activités pour la clientèle de SON ÉCOLE en stimulant la hausse de l'engagement actif de ses élèves, et ce, parfois au détriment du développement de la discipline, mais au bénéfice du jeune et de son école. <b>« Le sport = un outil à l'éducation »</b> Indiquer pourquoi la situation précaire doit être invoquée plutôt que de stimuler la participation interne :</p> <p> </p> <p> </p> <p> </p> <p> </p>
<p><b>4. Évaluation et développement du football:</b> <span style="float: right;"><b>« Compléter par l'école B »</b></span></p> <p>Motifs justifiant l'autorisation de votre école à se dégager de son privilège d'offrir et prendre en charge une activité pour ses propres élèves en stimulant la hausse de l'engagement actif et le développement du sentiment d'appartenance à son école. <b>« Le sport = un outil à l'éducation »</b> Indiquer pourquoi il est préférable pour votre école de laisser vos élèves évoluer pour l'école A :</p> <p> </p> <p> </p> <p> </p> <p> </p>

**«Compléter au verso ou joindre les informations complémentaires si désiré.»**

Responsable du Sport étudiant de l'école A

Délégué de la commission scolaire

**\* IMPORTANT:**

- Joindre les 3 pages de la demande avec les signatures requises sur chacune
- Signatures obligatoires par les personnes concernées.
- Toute omission à cette procédure rendra la demande IRRECEVABLE.

**VEUILLEZ RETOURNER AU RSEQ-QCA AVANT LE 1<sup>ER</sup> AVRIL.**

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE

Statut

École

- A. Élève âge cadet au 1<sup>er</sup> cycle (avec école de 2<sup>e</sup> cycle)
- B. Étudiant RÉGULIER (18 ans) – Juvénile + (avec restriction Région seul.)
- C. Autre

École : \_\_\_\_\_ C.S. : \_\_\_\_\_

Par la présente, nous demandons la permission d'aligner les joueurs, ayant un statut particulier (A-B-C), dans la discipline inscrite ci-après pour la saison sportive 20\_\_\_\_ - 20\_\_\_\_

A-B-C	Nom	Code permanent	Discipline (cat./niv./sexe)	École d'origine

\*\* Joindre attestation de fréquentation scolaire (obligatoire)  
 Type B-C : Joindre profil académique réalisé et parcours à finaliser pour obtention du DES.

*Description du statut des élèves et raisons qui justifient cette demande :*

---



---



---

Signatures :

\_\_\_\_\_ Responsable du Sport étudiant de l'école requérante

\_\_\_\_\_ Date

Direction de l'école requérante

Date

Direction de l'autre école impliquée

Date



**ANNEXE 4A**

## DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE Élève fréquentant l'éducation aux adultes

*\*\*Toute demande d'admissibilité spéciale (annexe 4A) doit être accompagnée de :*

- *Une preuve de fréquentation scolaire de l'établissement d'attache (bulletin scolaire de l'année précédente);*
- *Une preuve de fréquentation à temps plein de l'éducation aux adultes pour l'année en cours.*

Nom élève	Code permanent	Dernière école fréquentée

Centre fréquenté actuellement

Centre éducation adulte : \_\_\_\_\_ Lieu / C.S. : \_\_\_\_\_

Type de programme fréquenté : \_\_\_\_\_

Nombre d'heures total restant pour compléter son DES : \_\_\_\_\_h

Préciser pour chaque session où l'élève est inscrit :

Session Automne : Date début : \_\_\_\_\_ Date fin : \_\_\_\_\_ Nb.h/sem : \_\_\_\_\_

Session Hiver : Date début : \_\_\_\_\_ Date fin : \_\_\_\_\_ Nb.h/sem : \_\_\_\_\_

École demanderesse : \_\_\_\_\_ C.S. : \_\_\_\_\_

Par la présente, nous demandons la permission d'aligner cet élève en 20\_\_ - 20\_\_ avec l'équipe suivante.

Sport : \_\_\_\_\_ Catégorie/Sexe/Niveau : \_\_\_\_\_

Pendant la durée de sa fréquentation scolaire, nous acceptons totalement la charge, l'encadrement sportif et les responsabilités envers cet élève.

*P.S. : Football, l'élève doit être inscrit pour l'année complète.*

Raisons qui justifient cette demande :



---

---

Signatures :

---

Responsable du Sport étudiant de l'école requérante

---

Date

---

Direction de l'école requérante

---

Date

---

Direction de l'autre école impliquée

---

Date

**DEMANDE SPÉCIALE DE DOUBLE SURCLASSEMENT**

École : \_\_\_\_\_ C.S. : \_\_\_\_\_

Par la présente, nous demandons la permission SPÉCIALE d'utiliser le double surclassement pour permettre à l'élève mentionné et d'âge benjamin (2<sup>e</sup> année), d'évoluer au niveau juvénile, car il s'agit de la seule opportunité de pratiquer cette discipline dans notre institution, et ce pour les activités de la ligue scolaire régionale seulement.

<i>Nom</i>	<i>Code permanent</i>	<i>Discipline (cat./niv./sexe)</i>

Par la présente, nous soussignés, avons pris connaissance des contre-indications émises par le RSEQ-QCA et assumons l'entière responsabilité d'aller à l'encontre de la recommandation du RSEQ-QCA suivante :

Le RSEQ-QCA recommande de ne pas utiliser le double surclassement d'un élève parce que :

1. Il existe un grand écart d'âge entre les deux clientèles, pas seulement dans l'équipe, mais avec les formations adverses.
2. Il existe des différences physiques et physiologiques importantes entre les deux clientèles surtout en pleine période de croissance.
3. Il existe des changements importants du comportement à cette étape de l'adolescence et l'influence de côtoyer et affronter régulièrement, dans les vestiaires, sur le terrain lors d'entraînements et de rencontres, en plus des activités sociales avec des élèves de 5<sup>e</sup> secondaire nécessite un encadrement supérieur qui ne sera pas nécessairement présent en tout temps.

De plus, le double surclassement n'est pas autorisé au niveau provincial et l'élève doit obligatoirement être exclu de toute activité d'envergure provinciale ainsi que toute activité régionale de sélection et/ou donnant accès à un événement provincial.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'élève

\_\_\_\_\_  
Date

Parents de l'élève

Date

Responsable du Sport étudiant de l'école

Date

Directeur de l'école

Date



**ANNEXE 4P**

## DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE

Élève fréquentant un centre de formation professionnelle

*\*\*Toute demande d'admissibilité spéciale (annexe 4P) doit être accompagnée de :*

- Une preuve de fréquentation scolaire de l'établissement d'attache (bulletin scolaire de l'année précédente);
- Une preuve de fréquentation à temps plein du centre de formation professionnelle pour l'année en cours.

Nom élève	Code permanent	Dernière école fréquentée

Centre fréquenté actuellement

École : \_\_\_\_\_ Lieu / C.S. : \_\_\_\_\_

Type de programme fréquenté : \_\_\_\_\_

Nombre d'heures total restant pour compléter son DES : \_\_\_\_\_h ou DES déjà acquis :

\_\_\_\_\_

Préciser la durée du programme :

Date début : \_\_\_\_\_ Date fin : \_\_\_\_\_ Nb.H/sem : \_\_\_\_\_

École demanderesse : \_\_\_\_\_ C.S. : \_\_\_\_\_

Par la présente, nous demandons la permission d'aligner cet élève en 20\_\_ - 20\_\_ avec l'équipe suivante.

Sport : \_\_\_\_\_ Catégorie/Sexe/Niveau : \_\_\_\_\_

Pendant la durée de sa fréquentation scolaire, nous acceptons totalement la charge, l'encadrement sportif et les responsabilités associées à cet élève.

Raisons qui justifient cette demande :

---

---

---

Signatures :

_____	_____
Responsable du Sport étudiant de l'école requérante	Date
_____	_____
Direction de l'école requérante	Date
_____	_____
Direction de l'autre école impliquée	Date

**DEMANDE SPÉCIALE DE SURCLASSEMENT À RISQUE - FOOTBALL**

École : \_\_\_\_\_ C.S. : \_\_\_\_\_

Par la présente, nous demandons l'intégration de l'élève mentionné et d'âge Atome (Secondaire 1), pour qu'il puisse évoluer au niveau Cadet en football, car il s'agit de la seule opportunité de pratiquer cette discipline dans notre institution, et ce, pour les activités de la ligue scolaire régionale seulement.

<i>Nom</i>	<i>Code permanent</i>	<i>Football Cadet (préciser Niveau)</i>

Par la présente, nous soussignés, avons pris connaissance des contre-indications émises par le RSEQ-QCA et assumons l'entière responsabilité d'aller à l'encontre de leurs recommandations suivantes sur la pratique sécuritaire dans ce sport :

Le RSEQ-QCA recommande de ne pas autoriser un jeune de cet âge dans cette catégorie parce que :

4. Il existe un écart d'âge de plus de 24 mois entre les deux clientèles, pas seulement dans l'équipe, mais surtout ceux des formations adverses.
5. Il existe des différences physiques et physiologiques importantes entre les deux clientèles surtout en pleine période de croissance.
6. Il existe des risques élevés de contacts physiques dans cette discipline.
7. Non seulement le risque de blessures est élevé dans ce sport, mais aussi ceux des traumatismes crâniens et commotions, particulièrement à cet âge où la boîte crânienne n'a pas atteint sa pleine croissance.
8. Le RSEQ-QCA a mis en place des règles particulières pour minimiser les risques pour les catégories adaptées à cet âge, en plus de favoriser des ligues à effectif réduit (FB8).

Signatures :

_____	_____
Élève	Date
_____	_____
Parent de l'élève	Date
_____	_____
Responsable des sports de l'école	Date
_____	_____
Directeur de l'école	Date



**ANNEXE - T**

### AVIS D'APPROCHE D'UN PROGRAMME SPORTIF D'UN AUTRE ÉTABLISSEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE

Élève-athlète : \_\_\_\_\_ Date naissance : \_\_\_\_\_

École : \_\_\_\_\_ Discipline : \_\_\_\_\_

Parent ou tuteur : \_\_\_\_\_

Nous avons pris connaissance de l'article 24 traitant du RECRUTEMENT ET MARAUDAGE.

Sachant que l'école actuelle de mon enfant détient des droits de pratique sportive envers le RSEQ durant ses études de niveau secondaire pour l'avoir recruté, initié, formé et/ou développé. Que son implication au sein du programme sportif de l'établissement est une des raisons de l'engagement et l'existence d'un programme sportif dans cette discipline dans l'établissement et que son départ prématuré cause préjudice à l'ensemble du programme, des autres joueurs (ses) et de ses entraîneurs.

Sachant que des sanctions financières et/ou suspensions sportives peuvent s'appliquer dans l'éventualité où il change d'établissement secondaire pour poursuivre sa pratique sportive dans la même discipline.

Considérant de plus, que tout représentant d'une institution ne peut intervenir auprès d'un élève d'une autre institution, de ses parents ou son entourage dans le but d'offrir de poursuivre sa pratique sportive dans un autre établissement d'enseignement de niveau secondaire dans la même discipline, et ce, peu importe le niveau de jeu (div. 1, div.2, div.3). Que toute action peut leur être reprochée comme acte de maraudage menant à des sanctions majeures.

Nous vous avisons de notre intention d'envisager un changement d'école et de programme sportif. Nous souhaitons pouvoir discuter en toute liberté des options et conditions offertes dans les écoles suivantes sans avoir été sollicités préalablement par ces établissements :

#	<b>École (ou toutes)</b>	<b>Équipe</b>	<b>Entraîneur</b>
1			
2			

Signature du requérant (parent ou tuteur): \_\_\_\_\_

Par la présente, nous avons été avisés des intentions de l'élève mentionné et ses parents à discuter librement avec les représentants des établissements cités, et ce, sans avoir été préalablement sollicités de leur part. De ce fait, nous ne pouvons tenir rigueur de maraudage à l'égard de ces établissements.

\_\_\_\_\_  
 Nom du responsable des sports de l'école (lettres  
 carrées)

\_\_\_\_\_  
 École

\_\_\_\_\_  
 Signature du responsable des sports de l'école

\_\_\_\_\_  
 Date